

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 109/25 du 11/08/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

ONG WANEP-NIGER

C/

**M. MOUNKAILA
ARBI**

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:
SOULEY Abou

GREFFIER: Me
Madame Beidou A. B

Nous **SOULEY Abou**, vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de référé**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

ONG WANEP-NIGER, représentée par Monsieur Clément Gbedey Kaoucou, né le 23/11/1966 à Agadez, coordonnateur de l'ONG, demeurant à Niamey/ Saga Gorou, Cel: 96972753 ;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

MONSIEUR MOUNKAILA ARBI, né le 01/01/1969 à Filingué, chef de garage demeurant à Niamey/quartier Lacouroussou, Cel: 89000095/95969536, **assisté de Maitre Seybou Daouda, avocat à la cour**, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Action: contestation de saisie attribution de créances;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 30 juin 2025, de Maitre Daouda Abdou, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, l'ONG WANEP-Niger, représentée par Monsieur Clément Gbedey Kaoucou, né le 23/11/1966 à Agadez, coordonnateur de l'ONG, demeurant à Niamey/ Saga Gorou, Cel: 96972753, a assigné Monsieur Mounkaila Arbi, né le 01/01/1969 à Filingué, chef de garage demeurant à Niamey/Lacouroussou, Cel: 89000095, assisté de Maitre Seybou Daouda, avocat à la cour, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir Monsieur Mounkaila Arbi;
- Dire et juger que l'affaire qui l'oppose à l'ONG Wanep-Niger est judiciaire, par conséquent le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent ;
- S'entendre dire et juger que le tribunal civil est compétent ;

- Déclarer nulle et de nul effet la saisie attribution pratiquée le 29/05/2025 sur le compte du sieur Clément Gbedey, pour violation des articles 157 de du code Ohada et 79 du code de procédure civile ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, l'ONG Wanep-Niger expose que le 29/05/2025, Monsieur Mounkaila Arbi a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur le compte logé dans les livres de la Sonibank appartenant au requérant en violation de l'article 79 du code de procédure civile qui prévoit des mentions à peine de nullité, que doivent contenir les actes d'huissier. Or, en l'espèce, l'acte de saisie ne compote pas la date et le lieu de naissance du saisissant.

Elle prétend non seulement être propriétaire du véhicule 4x4 immatriculé AB 6165 donné en réparation au créancier par son coordonnateur Clément Gbedey Kaocou et que c'est elle qui est débitrice du montant reliquataire de 5.500.000 Fcfa, sur le prix total de 6.500.000 Fcfa de la réparation (modification et carrosserie), sauf qu'une sommation de payer a été servie au coordonnateur dans laquelle, il reconnaît être débiteur en s'engageant à payer le montant de la créance le 06 mai 2025, avant d'introduire une requête aux fins de conciliation, pour n'avoir pas honoré ses engagements.

Elle soutient que l'huissier instrumentaire a fait un amalgame entre la personne de Clément Gbedey et l'ONG Wanep-Niger, qui est une personne morale.

Elle soulève en outre, l'inobservation de l'article 157 de l'AUPSR/VE, en ce que la saisie opérée est sans notification à la banque mas aussi, que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne contient pas l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social.

Elle fait valoir que le tribunal de commerce n'est pas compétent, pour juger une affaire civile car, les parties ne sont pas des commerçantes et que l'acte querellé n'est pas un acte de commerce. Ainsi ajoute t-elle, seul le tribunal judiciaire est compétent pour connaître d'un litige né d'une prestation de services dont en l'occurrence la modification de la carrosserie d'un véhicule.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, de se déclarer incompétente, puis de déclarer nulle et de nul effet la saisie attribution pratiquée le 29/05/2025 contre Clément Gbedey, pour violation des articles 157 du code Ohada et 79 du code de procédure civile.

Concluant par l'organe de son conseil, Maitre Seybou Dadouda, Monsieur Mounkaila Arbi soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'ONG Wanep Niger, pour violation de l'article 79 du code de procédure civile et pour non assignation des tiers saisis.

S'agissant du premier grief tenant à la violation de l'article 79 du code de procédure civile, Monsieur Mounkaila Arbi affirme que l'assignation en contestation des saisies querellées ne comporte pas la mention du siège social de la requérante, alors même que cette mention est prescrite à peine de nullité de l'acte en cause.

Concernant le second grief, il prétend qu'en matière de saisie attribution de créances, les tiers saisis, étant parties au procès doivent être assignés au même titre que le créancier. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce et c'est pourquoi, l'action doit être déclarée irrecevable, pour nullité de l'acte de saisine.

Par rapport à la prétendue nullité des procès-verbaux de saisie pour violation de l'article 79 du code de procédure civile, Monsieur Mounkaila Arbi rétorque d'une part, que ces procès-verbaux ainsi que l'acte de dénonciation comportent contrairement aux prétentions de la requérante, les mentions en gras: **«Mounnkaila Arbi, né le 01/01/1969 à Filingué, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tel: 89000095/95969536 »** et d'autre part, que toutes les mentions prévues pour les personnes physiques y figurent.

Du point de vue du fond, il souligne que l'ordonnance d'injonction de payer n°61/P/TC/NY du 07 mai 2025 n'ayant pas fait l'objet d'opposition jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours prévu par la loi, à compter de sa signification à la débitrice, c'est à bon droit, qu'il ait pratiqué les saisies querellées. Il indique par ailleurs contrairement aux prétentions de l'ONG Wanep-Niger, que les procès-verbaux de saisies en dates des 10 et 11 juin 2025 ont été signifiés aux tiers saisis, tandis que le procès-verbal de dénonciation devant être signifié au débiteur, en l'espèce le sieur Clément Gbedey Kaoucou, l'a bien été.

Aussi en ce qui concerne, le défaut dans l'acte de signification de l'ordonnance, des mentions sur les noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier invoqué par la requérante, il répond que ce moyen de nullité devrait être soulevé dans une procédure d'opposition contre l'ordonnance portant injonction de payer.

Il fait valoir enfin, que l'ONG Wanep-Niger invoque une prétendue incompétence du tribunal de céans, alors que non seulement, c'est le président dudit tribunal qui est saisi mais aussi, que l'exception d'incompétence doit être soulevée en la forme et avant les exceptions de nullité et non dans le fond.

Pour toutes ces raisons, il sollicite de la juridiction de céans, de rejeter les prétentions de l'ONG Wanep-Niger comme étant mal fondées et de déclarer bonnes et valables les saisies querellées.

Au cours des débats à l'audience, Maître Seybou Daouda, conseil de Monsieur Mounkaila Arbi, affirme s'en remettre à ses conclusions et pièces versées au dossier.

Pour sa part, l'ONG Wanep-Niger n'a ni comparu à l'audience, encore moins versé des conclusions.

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEEE PAR L'ONG WANEP-NIGER

Attendu que l'ONG Wanep-Niger a soulevé l'exception d'incompétence du tribunal de céans, au motif, que le litige qui l'oppose à Monsieur Mounkaila Arbi, étant de nature civile, seul le tribunal civil est compétent pour en connaître;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que la présente procédure est relative à une action en contestation de saisie attribution de créances dont la compétence pour en connaître est exclusivement dévolue au juge du contentieux de l'exécution conformément à l'article 49 de l'AUPSR/VE et que ce juge n'est rien d'autre que le président de la juridiction compétente (Président du tribunal) ou le magistrat délégué par lui, mais nullement le tribunal lui-même fût-il civil, comme le prétend maladroitement la requérante;

Qu'en tout état de cause, selon la jurisprudence, la compétence du juge l'exécution est indifférente de la nature civile ou commerciale de la créance (CCJA 2^e ch, n°102/2023, 27 avril 2023, obs, Crit Kamgaing) et que **«l'article 49 était incomplet de sorte qu'il revenait au juge national saisi en matière de voies d'exécution, de déterminer au regard du droit national, la juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de cette matière.»** (CCJA, 3^e Ch, n°113/2017, 11 mai 2017) ;

Qu'à ce titre, l'article 68 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les

Chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit expressément que: **«la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.»** ;

Qu'il s'en suit, que la présente procédure étant relative à une contestation de saisie attribution de créances (mesure d'exécution forcée), la requérante est mal fondée à soulever l'incompétence de la juridiction présidentielle saisie ;

Qu'il ya dès lors lieu de rejeter ladite exception, en vertu des dispositions des articles 68 de la loi n⁰2019-01 du 30 avril 2019 et 49 de l'AUPSR/VE;

SUR LES EXCEPTIONS D'IRRECEVAILITE SOULEVEES PAR LE CONSEIL DU DEFENDEUR

Attendu que Monsieur Mounkaila Arbi a, par la voix de son conseil, Maître Seybou Daouda, soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'ONG Wanep Niger, pour violation de l'article 79 du code de procédure civile ;

Qu'il soutient que l'assignation en contestation de la saisie querellée ne comporte pas la mention du siège social de la requérante, alors même que cette mention est prescrite à peine de nullité par l'article 79 sus visé ;

Mais attendu que les mentions portées sur cet acte incriminé, sont sensiblement les mêmes que celles se trouvant sur les procès-verbaux de saisies attribution de créances en dates des 10 et 11 juin 2025 et même celui de dénonciation datant du 17 juin 2025, dont se prévaut Monsieur Mounkaila Arbi ;

Qu'un tel manquement résulte sans aucun doute de la confusion entretenue entre la personne morale de l'ONG Wanep Niger avec la personne de son coordonnateur Monsieur Clément Gbedey Kaoucou ;

Qu'il résulte, que l'assignation en cause faisant mention de tous les renseignements et l'adresse complète permettant d'identifier ce dernier, ces éléments d'identification suffisent amplement, compte tenu de la confusion créée entre les deux personnes ;

Qu'il ya dès lors lieu de rejeter l'exception soulevée, comme étant mal fondée ;

Attendu que Monsieur Mounkaila Arbi a aussi par l'entremise de son conseil, soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'ONG Wanep Niger au motif tiré de la non assignation des tiers saisis au même titre que le créancier et ce, en violation de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE) ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 170 al 1 et 2 de l'AUPSR/VE: **« A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffier et à toutes les parties.**

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.» ;

Mais attendu s'il résulte de l'article 170 susvisé, que le tiers saisi doit être appelé à l'instance en contestation de saisie, il n'en demeure pas moins, que la portée de cet appel reste limitée, en ce que le tiers saisi ne joue en réalité qu'un rôle passif et que l'appel dont il s'agit n'a véritablement pour but, que de le mettre au courant de la procédure;

Qu'à ce titre, il est de jurisprudence constante que: **« la sanction d'irrecevabilité prévue par l'article 170 concerne notamment les conditions de la saisine de la juridiction compétente énumérées à l'alinéa 1 et non la présence du tiers saisi.»** (CCJA, 3^e Ch, n⁰ 240/2017, 14 décembre 2017; CCJA, 2^e Ch, n⁰ 072/2016, 21 avril 2016 ; Cour d'appel de commerce d'Abidjan, 1^e Ch, n⁰ 297/2018, 31 janvier 2019) ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité tiré de ce moyen, comme étant mal fondée;

EN LA FORME

Attendu que l'ONG Wanep Niger a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre, que Monsieur Mounkaila Arbi a comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Que par contre, l'ONG Wanep-Niger (requérante), ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre;

AU FOND

SUR LES SAISIES ATTRIBUTION DE CREANCES QUERELLEES

Attendu que l'ONG Wanep Niger sollicite de la juridiction de céans, de déclarer nulles et de nuls effets les saisies attribution de créances pratiquées contre Monsieur Clément Gbedey, pour violation des articles 157 de l'AUPSR/VE et 79 du code de procédure civile;

Qu'elle soutient d'une part, que l'acte de saisie ne compote pas la date et le lieu de naissance du saisissant et d'autre part, que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne contient pas l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;

Attendu que Monsieur Mounkaila Arbi, par la voix de son conseil, estime mal fondées les prétentions de la requérante aux motifs d'une part, que les saisies querellées ont été pratiquées en vertu de la grosse en formule exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer n⁰61/P/TC/NY en date du 07 mai 2025, que les procès-verbaux de saisies en dates des 10 et 11 juin 2025 ont été signifiés aux tiers saisis et que l'acte de dénonciation a être signifié au débiteur, en l'espèce le sieur Clément Gbedey Kaoucou;

Que d'autre part, le grief porté contre l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer devrait être soulevé dans une procédure d'opposition contre ladite ordonnance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AUPSR/VE: **« tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert. »** ;

Que selon l'article 157 du même acte: **« le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.**

Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement financier.

L'acte de signification contient, à peine de nullité:

- 1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;**
- 2) ... » ;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que les saisies attribution de créances en dates des 10 et 11 juin 2025 pratiquées par Monsieur Mounkaila Arbi contre Monsieur Clément Gbedey l'ont été en vertu d'un titre exécutoire , dont en l'occurrence la grosse revêtue de la formule exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer n⁰ 61/P/TC/NY en date du 07 mai 2025 ;

Que le juge de l'exécution n'ayant selon la jurisprudence (CCJA, 2^e Ch, arr n⁰004/2012 du 02 février 2012, pourvoi n⁰ 076/2007/PC du 06 septembre 2007), aucun pouvoir pour remettre en cause un titre exécutoire, le moyen de nullité tiré du défaut d'indication de certaines mentions sur l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est inopérant et mérite de ce fait d'être rejeté;

Que du reste, contrairement aux prétentions de la requérante, faisant état de ce que, l'acte de saisie ne comporte pas la date et le lieu de naissance du saisissant, l'article 157 sus visé auquel elle fait référence n'a nullement exigé lesdites mentions dans l'acte de signification de la saisie, en ce qu'il prévoit simplement à peine de nullité, l'indication s'agissant des personnes physiques de leurs noms, prénoms et domiciles ;

Qu'il s'ensuit dès lors, que ce moyen encourt rejet, comme étant aussi mal fondé ;

Attendu par ailleurs, que l'ONG Wanep Niger semble justifier la nullité des saisies querellées, au motif que celles-ci ont été opérées contre la personne de son coordonnateur en la personne de Clément Gbedey, qui n'est pas débiteur ;

Qu'elle soutient être la débitrice en ce que la créance, dont le recouvrement est poursuivi résulte de la réparation de son véhicule 4x4 immatriculé AB 6165 effectuée par Monsieur Mounkaila Arbi et que l'huissier instrumentaire a fait un amalgame entre la personne physique de Clément Gbedey et elle tant que personne morale ;

Mais attendu qu'une analyse minutieuse des pièces du dossier, permet de se rendre compte à l'évidence, que l'ordonnance d'injonction de payer n°01/P/TC/NY en date du 07 mai 2025, constituant le titre exécutoire en vertu duquel les saisies ont été opérées, a été rendue contre Monsieur Clément Gbedey, en sa qualité de coordonnateur de l'ONG Wanep-Niger ;

Que mieux, l'analyse des faits de la cause, laisse penser qu'au moment de la transaction avec Monsieur Mounkaila Arbi (créancier), Monsieur Clément Gbedey n'a pas su faire la différence entre la personne morale de l'ONG Wanep Niger, dont il est coordonnateur avec sa propre personne, créant ainsi une confusion aux yeux et dans l'esprit de son cocontractant, qui ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir une telle différence aussi bien concernant les deux personnes que s'agissant de leurs patrimoines ;

Que ceci est d'autant évident, que l'ONG Wanep Niger a sans équivoque affirmé dans ses propres déclarations, qu'en réponse à la sommation de payer qui lui a été servie, Clément Gbedey, coordonnateur a reconnu être débiteur en s'engageant à payer le montant de la créance le 06 mai 2025;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il ya lieu de débouter l'ONG Wanep Niger de toutes ses demandes, comme étant mal fondées et de déclarer bonnes et valables les saisies attribution de créances en dates des 10 et 11 juin 2025 pratiquées par Monsieur Mounkaila Arbi ;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'ONG Wanep Niger a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Monsieur Mounkaila Arbi, par réputé contradictoire à l'encontre de l'ONG Wanep Niger, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'Ong Wanep Niger, comme été mal fondée ;**
- **Rejette aussi les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le conseil du défendeur, comme étant mal fondées;**
- **Déclare en conséquence recevable l'action de l'Ong Wanep Niger ;**
- **Au fond, la déboute de toutes ses demandes, comme étant mal fondées ;**

- Déclare bonnes et valables les saisies attribution de créances en dates des 10 et 11 juin 2025 pratiquées par Monsieur Mounkaila Arbi, contre l'Ong Wanep Niger ;
- Met les dépens à la charge de l'Ong Wanep Niger ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Monsieur Mounkaila Arbi, par réputé contradictoire à l'encontre de l'ONG Wanep Niger, en matière d'exécution et en premier ressort:

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'Ong Wanep Niger, comme été mal fondée ;**
- Rejette aussi les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le conseil du défendeur, comme étant mal fondées;**
- Déclare en conséquence recevable l'action de l'Ong Wanep Niger ;**
- Au fond, la déboute de toutes ses demandes, comme étant mal fondées ;**
- Déclare bonnes et valables les saisies attribution de créances en dates des 10 et 11 juin 2025 pratiquées par Monsieur Mounkaila Arbi, contre l'Ong Wanep Niger ;**
- Met les dépens à la charge de l'Ong Wanep Niger ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.